



Etat au 15.06.2021

## AIDE-MEMOIRE POUR LES RECHERCHES INTERNATIONALES DE PERSONNES EN VUE D'EXTRADITION

**Remarque : Préalablement à toute demande de recherches, la direction de la procédure – Ministère public, Autorité d'exécution des peines, Tribunal – doit s'assurer que les Services de police interrogent l'ensemble des banques de données nationales afin d'obtenir d'éventuelles informations sur une possible localisation de la personne recherchée en Suisse.**

### I. DEMANDE

1. Demande de recherches:

Demande : à adresser par écrit à l'Office fédéral de la justice (OFJ), Unité Extraditions (voir documentation disponible en ligne sur le site Internet de l'OFJ <https://www.bj.admin.ch> → Sécurité → Entraide judiciaire internationale en matière pénale → Extradition → Documents); en cas d'urgence et en dehors des heures de bureau, annonce par téléphone via l'Office fédéral de la police (Fedpol), à sa Centrale d'engagement. En outre, envoi anticipé par voie électronique à l'adresse [irh@bj.admin.ch](mailto:irh@bj.admin.ch) (ou par télécopie si nécessaire).

2. Désignation de l'espace de diffusion de la demande de recherches:

Indication de la zone géographique souhaitée (par exemple: Europe, Espace Schengen, Etats voisins, Amérique du Nord, monde entier ou pays individuels). Usuellement, il est conseillé de diffuser la demande de recherches au niveau *Europe* ou au niveau de l'Espace Schengen. Les demandes de recherches allant au-delà de ces espaces de diffusion sont soumises à des exigences particulières, notamment en matière de moyens de preuve, et nécessitent une clarification préalable avec l'OFJ. Nous vous renvoyons à ce sujet notamment aux indications données dans le formulaire « *Demande de diffusion internationale d'une recherche en vue d'arrestation et d'extradition* ». Une diffusion au niveau Europe est également visible par les autres Etats et peut dès lors servir comme une requête de recherche de lieu de séjour au niveau mondial. Ceci augmente toutefois les risques liés à la diffusion d'une recherche au niveau international, tels qu'une arrestation soudaine non requise ou encore la prise de connaissance de la recherche par la personne poursuivie. En cas de question, veuillez prendre contact au préalable avec l'OFJ.

3. Inscription au RIPOL: doit déjà exister au moment de la requête ou être effectuée parallèlement (des exceptions sont possibles uniquement après consultation préalable de l'OFJ). L'inscription ne peut être révoquée qu'après la remise de la personne poursuivie ; en cas de révocation antérieure, la diffusion dans le Système d'Information Schengen (SIS) sera également supprimée.

4. Assurance: qu'en cas d'arrestation à l'étranger, l'ensemble des documents, et leur traduction, nécessaires au dépôt de la demande formelle d'extradition seront mis à la disposition de l'OFJ et que toutes les dépenses liées à l'extradition seront prises en charge.

5. Autorité requérant la demande de recherches: Nom, coordonnées (E-mail et numéro de téléphone, y compris numéro direct) et signature de la personne en charge du dossier (Ministère public, Autorité d'exécution de peine ou Tribunal ayant prononcé la condamnation).



## II. CONTENU

- 2
1. Identité de la personne recherchée: Nom(s), prénom(s), date de naissance, lieu de naissance (non pas le lieu d'origine), nationalité, état civil, filiation (noms des parents), alias, noms utilisés précédemment, signalement (couleur des cheveux, couleur des yeux, taille, stature, cicatrices, tatouages, etc.). Ces données doivent être vérifiées autant que possible avec le concours des autorités compétentes de l'Etat d'origine. Le matériel photographique et/ou dactyloscopique, si disponibles, doit être annexé à la requête.

Pièces d'identité: Passeport ou/et carte d'identité (numéro, date et lieu d'émission, autorité ayant procédé à l'émission, échéance). Prière de signaler tous les points pour lesquels vous n'avez pas d'information à fournir.

Identités complémentaires (alias): A n'indiquer que dans la mesure où elles sont susceptibles de contribuer effectivement au succès de la recherche, ceci afin d'éviter l'arrestation de tierces personnes (indication exacte de la provenance et de la vraisemblance d'utilisation d'un alias, mention des numéros des pièces d'identité usurpées, etc.). Chacun de ces éléments doit être justifié pour toute identité complémentaire inscrite au RIPOL.

2. Titre de détention: Mandat d'arrêt (ou acte d'accusation avec ordonnance d'arrestation) ou jugement définitif et exécutoire, avec date, autorité d'émission, référence, qualification juridique des infractions et date prévisible de la prescription. Et, en cas de:
  - Mandat d'arrêt: peine comminatoire encourue (peine maximale).
  - Jugement: quotité de la peine, éventuellement solde à purger, éventuellement données concernant la révocation d'une peine avec sursis, date de l'entrée en vigueur. En cas de jugement prononcé par défaut: informations relatives à la citation à comparaître, à la représentation par un mandataire (choisi librement ou d'office), à d'éventuels droits de recours ainsi qu'à la notification du jugement.
  - → L'original du titre de détention, respectivement une copie signée en original munie de la mention « conforme à l'original », doit être joint à la demande de recherches et envoyé à l'OFJ. En cas d'urgence, ce titre de détention doit être envoyé dans les plus brefs délais.
3. Exposé des faits: Lieu et date de commission, mode opératoire (description la plus précise possible des faits, identité des victimes, etc.). La seule qualification juridique de l'infraction n'est pas suffisante car les autorités étrangères doivent pouvoir qualifier les faits selon leur propre droit. Les descriptions factuelles doivent être valables et justifiables; certains Etats peuvent, lors de recherches fondées sur des mandats d'arrêt, exiger la transmission de moyens de preuve. Les faits doivent être présentés de la façon la plus complète possible afin d'éviter toute demande ultérieure de compléments d'information. Idéalement, cette présentation doit être intégrée au mandat d'arrêt (prière de ne pas ajouter de rapport de police détaillé contenant des informations additionnelles non pertinentes pour l'extradition).  
Lors de jugements: Prière d'inclure une description des faits, le cas échéant résumés, dans un document séparé – par ex. intégrée dans l'ordre d'exécution au sens de l'art. 439 CPP – pour lesquels la personne recherchée a effectivement été condamnée (cf. Formulaire *Demande de diffusion internationale d'une recherche en vue d'arrestation et d'extradition*).
4. Autres indications: Informations sur l'éventuel lieu de séjour à l'étranger, sur des personnes accompagnatrices, sur des habitudes particulières, sur un véhicule utilisé, sur la dangerosité particulière de la personne recherchée, sur ses connaissances linguistiques etc. Remarque: des mesures de recherches ciblées – par exemple des écoutes téléphoniques – doivent être coordonnées avec l'OFJ, respectivement être requises auprès de l'OFJ (compétence de



l'OFJ en matière de recherches internationales de personnes). L'OFJ doit être informé de manière continue quant aux nouveaux développements.

### III. CONTACTS

3

Les collaboratrices et collaborateurs de l'Unité Extraditions restent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

**☎ 058 / 462 11 20** (Secrétariat)

**E-mail:** [irh@bj.admin.ch](mailto:irh@bj.admin.ch)

En dehors des heures de bureau: (Service 24h/24 et 7/7):

**☎ 031 / 327 10 60**

**E-mail:** [einsatzzentrale@fedpol.admin.ch](mailto:einsatzzentrale@fedpol.admin.ch)

**☎ 031 / 327 10 66**

**E-mail:** [sirene@fedpol.admin.ch](mailto:sirene@fedpol.admin.ch)